

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

184, rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03  
Téléphone : 04.78.14.10.57  
Télécopie : 04.78.14.10.65  
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr  
Greffes ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : 1509532-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE BOURG SAINT ANDEOL c/  
SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE  
ARDECHE MUSIQUE ET DANSE  
Vos réf. : REFUS DE RETRAIT DE LA COMMUNE  
DU SYNDICAT (délib. n° 138 du 17/09/2014)

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 19/09/2017 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

Envoyé en préfecture le 14/12/2017

Reçu en préfecture le 14/12/2017

Affiché le

Lyon, le 19/09/2017

1509532-5-20171212-643-DE



1509532-5

SYNDICAT MIXTE DU  
CONSERVATOIRE  
ARDECHE MUSIQUE ET DANSE  
Maison de Bésignoles  
2 route des Mines  
07000 PRIVAS

Envoyé en préfecture le 14/12/2017

Reçu en préfecture le 14/12/2017

Affiché le



ID : 007-250702453-20171212-643-DE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

Envoyé en préfecture le 14/12/2017  
Reçu en préfecture le 14/12/2017  
Affiché le   
ID : 007-250702453-20171212-643-DE

**N°1509532**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Simone de Mecquenem  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Lyon

M. Philippe Raynaud  
Rapporteur public

---

(5<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 5 septembre 2017  
Lecture du 19 septembre 2017

---

135-05-05  
C-PTF

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 novembre 2015, la commune de Bourg-Saint-Andéol, représentée par Me Almodovar, demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président du syndicat mixte du conservatoire Ardèche musique et danse sur sa demande tendant à l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine délibération du comité syndical d'une demande de retrait du syndicat.

Elle soutient que :

- la décision est illégale au motif que l'article 7 des statuts du syndicat est contraire à l'article 72 de la Constitution en ce qu'il a pour effet d'instaurer une tutelle du département sur les autres collectivités membres ;
- la décision est également illégale au motif que l'article 15 des statuts du syndicat fixant la procédure de retrait méconnaît le principe de libre administration des collectivités territoriales dès lors que le législateur était seul compétent pour fixer cette procédure.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2016, le syndicat mixte du conservatoire Ardèche musique et danse, représenté par la Selarl Cabinet Champauzac, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 500 euros soit mise à la charge de la commune de Bourg-Saint-Andéol au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme de Mecquenem, conseiller,
- les conclusions de M. Raynaud, rapporteur public,
- les observations de Me Almodovar représentant la commune de Bourg-Saint-Andéol et de Me Barette représentant le syndicat mixte du conservatoire Ardèche musique et danse ;

1. Considérant que la commune de Bourg-Saint-Andéol a formé le 17 septembre 2014 une demande de retrait du syndicat mixte du conservatoire Ardèche musique et danse qui a été rejetée par une décision du comité syndical en date du 7 octobre 2014 ; que, par une lettre du 3 juillet 2015, la commune de Bourg-Saint-Andéol, sollicitant à nouveau son retrait du syndicat mixte, a demandé au président du syndicat l'inscription de cette nouvelle demande de retrait à l'ordre du jour des délibérations du comité syndical ; que la commune de Bourg-Saint-Andéol demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président du syndicat mixte du conservatoire Ardèche musique et danse sur cette demande ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. Considérant qu'aux termes de l'article 7 des statuts du syndicat mixte du conservatoire Ardèche musique et danse : « *Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres. (...) Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation du président (...) Un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les projets de délibérations à prendre doivent être adressés avec la convocation aux membres du comité syndical (...) / Le comité syndical est composé : / - de 4 conseillers généraux et 4 suppléants désignés par l'assemblée départementale, en nombre égal au nombre de bassins effectivement intégrés, chacun porteur de trois voix, / - de trois représentants par bassin, l'un au moins au titre des communes lieux d'enseignement, chacun porteurs d'une voix, et de trois suppléants par bassin* » ; qu'aux termes de l'article 10 des statuts : « *Le président est élu par le comité syndical (...). Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau (...)* » ; qu'aux termes de l'article 15 des statuts : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, le retrait du syndicat est possible à l'issue d'une année scolaire pour une collectivité adhérente dans les conditions suivantes cumulatives : / - il doit être accepté à la majorité par le comité syndical, après exposé en comité syndical des modifications justifiant le retrait du syndicat mixte, / - il doit être accepté par les 2/3 des communes adhérentes, directement ou indirectement, représentant au moins la moitié des élèves au début de l'année scolaire au cours de laquelle est prise la délibération, / - il doit être accepté par le Conseil général.* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée est une décision de refus implicite du président du syndicat mixte d'inscrire la demande de retrait à l'ordre du jour de la prochaine délibération du comité syndical, qui ne s'est pas encore prononcé ; que, dès lors, la commune de Bourg-Saint-Andéol ne peut utilement soutenir que cette décision implicite du président du syndicat mixte est illégale au motif que les dispositions de l'article 7 des statuts relatives à la composition du comité syndical, méconnaîtraient l'article 72 de la Constitution ;

4. Considérant, en second lieu, que la commune de Bourg-Saint-Andéol soutient que la procédure de retrait, fixée à l'article 15 des statuts, méconnaît le principe de libre administration des collectivités territoriales dès lors que le législateur était seul compétent pour fixer une telle procédure ; que, toutefois, la décision en litige n'est pas une délibération du comité syndical refusant de donner son accord pour le retrait de la commune en application de l'article 15 des statuts mais une décision du président du syndicat mixte portant refus de faire droit à une demande d'inscription à l'ordre du jour, cette décision étant prise dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée en matière de fixation de l'ordre du jour du comité syndical en vertu des articles 7 et 10 desdits statuts ; que, par suite, le moyen tiré de ce que cette décision de refus d'inscription serait illégale au motif que l'article 15 des statuts du syndicat méconnaîtrait le principe de libre administration des collectivités territoriales ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Bourg-Saint-Andéol n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président du syndicat mixte sur sa demande tendant à l'inscription d'une nouvelle demande de retrait à l'ordre du jour des délibérations du comité syndical ;

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Bourg-Saint-Andéol la somme demandée par le syndicat mixte du conservatoire Ardèche musique et danse au titre de ces dispositions ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la commune de Bourg-Saint-Andéol est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le syndicat mixte du conservatoire Ardèche musique et danse sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Bourg-Saint-Andéol et au syndicat mixte du conservatoire Ardèche musique et danse.

Délibéré après l'audience du 5 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Segado, président,  
Mme Deniel, premier conseiller,  
Mme de Mecquenem, conseiller.

Lu en audience publique le 19 septembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

S. DE MECQUENEM

J. SEGADO

Le greffier,

C. TOUJA

La République mande et ordonne au préfet de l'Ardèche en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,

